

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

N° 8. — DÉCISION investissant M. Ours, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

DÉCIDE :

M. Ours, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 9 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

---

N° 9. — DÉCISION allouant à M<sup>lle</sup> Frogier, institutrice à Punaauia, une indemnité de logement de 582 fr. par an.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1887, article 4, organisant les cadres du personnel enseignant dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision du 28 décembre 1894 désignant M<sup>lle</sup> Frogier, Agnès, institutrice publique de 4<sup>e</sup> classe, pour servir à l'école de Punaauia;

DÉCIDE :

M<sup>lle</sup> Frogier, Agnès, institutrice publique à Punaauia, recevra,